



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Glissements de terrains

Question écrite n° 44888

### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, de la poste et des telecommunications sur les consequences du glissement de terrain qui s'est produit en octobre a Auboue (Meurthe-et-Moselle). La loi no 94-588 du 15 juillet 1994 avait modifie certaines dispositions du code minier, rappelant notamment que l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est transfere a l'Etat en cas de disparition ou de defaillance de l'exploitant (article 7-III) et que dans un contrat de mutation immobiliere conclu avec une collectivite locale ou avec une personne physique non professionnelle, toute clause exonerant l'exploitant de la responsabilite des dommages lies a son activite miniere est frappee de nullite d'ordre public (article 17). Il souhaiterait donc qu'il lui precise les responsabilites dans le cadre de l'actuel affaissement minier et qu'il lui indique comment et dans quels delais seront indemnisés les habitants, victimes de ce glissement de terrain. Il saurait egalement gre de bien vouloir lui faire savoir si les contrats signes avant le 15 juillet 1994, dans lesquels la societe Lormines avait precise des clauses exonerant l'exploitant de la responsabilite des dommages lies a son activite miniere, sont egalement frappes de nullite d'ordre public.

### Texte de la réponse

A la suite des mouvements de terrain qui ont affecte deux quartiers d'habitations de la commune d'Auboue au droit d'anciens travaux miniers, l'honorable parlementaire s'interroge sur : la responsabilite de l'exploitant qui avait extrait du mineral de fer du sous-sol de cette commune ; les modalites et les delais d'indemnisation des habitants, victimes des affaissements ; la validite des clauses d'exoneration de responsabilite introduites dans des contrats de cessions immobilieres anterieurs a la loi no 94-588 du 15 juillet 1994. Compte tenu de l'urgence que pouvait revetir la situation de plusieurs familles sinistrees, le ministre a souhaite s'en entretenir directement, le 10 decembre 1996, avec une delegation d'elus concernes, dont l'honorable parlementaire, en presence du prefet de Meurthe-et-Moselle et de representants de ses services. Cette reunion de travail a permis de rappeler que la renonciation a la concession miniere couvrant les zones ou se sont produits les recents effondrements de terrain n'a pas ete prononcee et qu'en consequence la police des mines continue a s'exercer. En matiere de responsabilite, le code minier precise desormais sans ambiguite que l'exploitant minier est « responsable des dommages causes par son activite... sauf a apporter la preuve d'une cause etrangere » (Cf. art. 75-1 du code minier et art. 15 de la loi 94-588 du 15 juillet 1994). Cette precision devrait etre de nature a permettre une indemnisation plus rapide des familles affectees par les desordres du sol. Au demeurant, le concessionnaire a confirme entre-temps aux services du ministere de l'industrie, de la poste et des telecommunications son engagement de faire face a ses responsabilites et son souhait d'aboutir a une solution rapide. De maniere pratique, il s'est egalement rapproche de ses assureurs pour que des avances soient versees afin de limiter le poids des charges auxquelles sont confrontees les familles qui, au moins temporaires, ont du quitter leur logement. La determination definitive du niveau et des modalites d'indemnisation dependra, pour chaque dossier de sinistre, du resultat des expertises demandees par le tribunal de grande instance de Briey saisi en refere par les habitants et la commune. Les conclusions en sont en principe attendues avant la fin de fevrier. En tout etat de cause, les services du ministere de l'industrie, de la poste et des telecommunications sont intervenus tant

aupres de l'exploitant minier que de la fédération française des sociétés d'assurances, pour que les dossiers soient traités de façon exemplaire. En ce qui concerne la validité de la clause d'exemption de responsabilité en cas de dégâts miniers, que certains exploitants miniers ont pu introduire autrefois dans plusieurs de leurs actes de vente, l'état actuel de la jurisprudence conduit à confirmer la réponse qui avait été apportée à la question écrite n° 33990 du 15 janvier 1996 formulée par M. Jean-Pierre Kucheida qui concerne plusieurs régions minières (cf JO/AN du 4 mars 1996). S'agissant de contrats privés, il appartient en effet au juge d'apprécier, compte tenu du principe de non-retroactivité des lois prévu par l'article 2 du code civil, si de telles clauses, frappées désormais de nullité d'ordre public en vertu de l'article 17 de la loi n° 94-588 du 15 juillet, demeurent valides lorsqu'elles figurent dans des contrats de mutation immobilière conclus antérieurement à la réforme du code minier. Étant donné le caractère encore récent de cette disposition légale, aucune décision de la Cour de cassation n'est encore intervenue. Si une jurisprudence constante retient que les effets des contrats conclus antérieurement à la loi nouvelle, même s'ils continuent à se réaliser postérieurement à cette loi, demeurent régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été passés, il n'en demeure pas moins que le juge peut être conduit à apprécier la clause elle-même dans l'équilibre du contrat. L'esprit qui a guidé le législateur peut alors être une référence utile.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Déaut Jean-Yves](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44888

**Rubrique :** Risques naturels

**Ministère interrogé :** industrie, poste et télécommunications

**Ministère attributaire :** industrie, poste et télécommunications

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 3 février 1997

**Question publiée le :** 11 novembre 1996, page 5868

**Réponse publiée le :** 10 février 1997, page 697